

AN ACT APPROVING YUKON LAND CLAIMS FINAL AGREEMENTS

FIRST NATIONS (Yukon) SELF-GOVERNMENT ACT

The Commissioner in Executive Council

a) pursuant to subsection 3(1) of *An Act Approving Yukon Land Claims Final Agreements*, hereby approves a land claims agreement entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada, the Government of the Yukon Territory and the Little Salmon/Carmacks First Nation, dated July 21, 1997, being a Subsequent Agreement within the meaning of that Act;

b) pursuant to subsection 3(1) of *An Act Approving Yukon Land Claims Final Agreements*, hereby approves a land claims agreement entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada, the Government of the Yukon Territory and the Selkirk First Nation, dated July 21, 1997, being a Subsequent Agreement within the meaning of that Act;

c) pursuant to subsection 3(1) of the *First Nations (Yukon) Self-Government Act*, hereby approves a self-government agreement entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada, the Government of the Yukon Territory and the Little Salmon/Carmacks First Nation, dated July 21, 1997, being a Subsequent Self-Government Agreement within the meaning of that Act;

d) pursuant to subsection 3(1) of the *First Nations (Yukon) Self-Government Act*, hereby approves a self-government agreement entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada, the Government of the Yukon Territory and the Selkirk First Nation, dated July 21, 1997, being a Subsequent Self-Government Agreement within the meaning of that Act; and

e) pursuant to subsection 2.3.2.1 of the *Umbrella Final Agreement*, an agreement entered into between Her Majesty the Queen in Right of Canada, the Government of the Yukon Territory and the Council for Yukon Indians dated May 29, 1993, hereby consents to the amendments to that Agreement set out in the schedule attached

LOI APPROUVANT LES ENTENTES FINALES AVEC LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

Le Commissaire en conseil exécutif,

(a) en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi approuvant les ententes finales avec les Premières nations du Yukon*, par la présente approuve l'accord de règlement sur la revendication territoriale conclu entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du territoire du Yukon et la Première nation Little Salmon/Carmacks, daté du 21 juillet 1997, qui constitue une entente subséquente au sens de cette Loi;

b) en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi approuvant les ententes finales avec les Premières nations du Yukon*, par la présente approuve l'accord de règlement sur la revendication territoriale conclu entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du territoire du Yukon et la Première nation Selkirk, daté du 21 juillet 1997, qui constitue une entente subséquente au sens de cette Loi;

c) en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon*, par la présente approuve l'accord sur l'autonomie gouvernementale conclu entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du territoire du Yukon et la Première nation Little Salmon/Carmacks, daté du 21 juillet 1997, qui est une entente subséquente sur l'autonomie gouvernementale, au sens de cette Loi;

d) conformément au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon*, par la présente approuve l'accord sur l'autonomie gouvernementale conclu entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du territoire du Yukon et la Première nation Selkirk, daté du 21 juillet 1997, qui est une entente subséquente sur l'autonomie gouvernementale, au sens de cette Loi;

e) en vertu du paragraphe 2.3.2.1 de l'Accord

O.I.C. 1997/161
AN ACT APPROVING YUKON LAND CLAIMS
FINAL AGREEMENTS

hereto.

(f) This Order-in Council shall come into force on the same date as the date on which the federal Orders-in-Council under the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* and the *Yukon First Nations Self-Government Act* by the Parliament of Canada, concerning the agreements named in this Order-in-Council come into force.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 1st day of October, 1997.

Administrator of the Yukon

DÉCRET 1997/161
LOI APPROUVANT LES ENTENTES FINALES AVEC
LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

cadre définitif, l'accord conclu entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du territoire du Yukon et le Conseil des Indiens du Yukon, daté du 29 mai 1993, consent aux modifications apportées à cet Accord et énoncées à l'annexe ci-après.

f) Le présent Décret entre en vigueur la jour fixé pour l'entrée en vigueur des Décrets fédéraux pris en vertu de la *Loi sur le Règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*, et de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*, adoptées par le Parlement du Canada, et concernant les accords contenus au présent Décret.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 1^{er} octobre 1997.

Administrateur du Yukon

Schedule

1. Subsection 2.2.13 of the Umbrella Final Agreement is replaced by the following:

2.2.13 Except as provided in Transboundary Agreements, nothing in Settlement Agreements shall be construed to affect, recognize or provide any rights under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, for any aboriginal peoples other than persons who are eligible to be Yukon Indian People.

2. Subsection 4.1.1.1 of the said Agreement is replaced by the following:

4.1.1.1 subject to the Legislation giving effect to that Yukon First Nation's self-government agreement, retained as a Reserve to which all the provisions of the *Indian Act*, R.S., 1985, c. I-5, except as provided in Chapter 2 - General Provisions and Chapter 20 - Taxation, shall continue to apply; or

3. Subsection 16.14.1 of the said Agreement is replaced by the following:

16.14.1 Settlement Legislation shall provide:

16.14.1.1 that on the Effective Date of The Yukon First Nation's Yukon First Nation Final Agreement, subsection 19(3) of the *Yukon Act*, R.S., 1985, c. Y-2 ceases to apply in respect of both

(a) persons eligible to be enrolled under that agreement; and

(b) the Traditional Territory of that Yukon First Nation; and

16.14.1.2 for the repeal of subsection 19(3) of the *Yukon Act*, R.S. 1985, c. Y-2 on the first day on which all Yukon First Nation Final Agreements have been given effect.

Annexe

1. Le paragraphe 2.2.13 de l'Accord cadre définitif est remplacé par ce qui suit :

2.2.13 Sauf disposition en ce sens dans les accords transfrontaliers, les ententes portant règlement n'ont pas pour effet de reconnaître ou d'accorder des droits fondés sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à des peuples autochtones, autres que les Indiens du Yukon ou les personnes admissibles à en être membres, ni de porter atteinte à de tels droits.

2. Le paragraphe 4.1.1.1 de ce même Accord est remplacé par ce qui suit :

4.1.1.1 soit conservée en tant que réserve indienne à laquelle continueront de s'appliquer l'ensemble des dispositions de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, sous réserve d'une disposition contraire prévue par la mesure législative donnant effet à l'entente sur l'autonomie gouvernementale conclue par cette première nation du Yukon, et compte tenu des dispositions du Chapitre 2 - Dispositions générales et du Chapitre 20 - Fiscalité;

3. Le paragraphe 16.14.1 de ce même Accord est remplacé par ce qui suit :

16.14.1 La loi de mise en oeuvre doit prévoir :

16.14.1.1 qu'à la date de l'entrée en vigueur d'une entente définitive d'une Première nation du Yukon, le paragraphe 19(3) de la *Loi sur le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-2, cesse de s'appliquer

a) aux personnes admissibles à être inscrites en vertu de cette entente;

(b) au territoire traditionnel de cette Première nation du Yukon;

16.14.1.2 l'abrogation du paragraphe 19(3) de la *Loi sur le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-2, dès que les ententes définitives de toutes les Premières nations du Yukon sont entrées en vigueur.